

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS ET PERSONNELS DE L'AÉROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC

ARTICLE 1 – DEFINITION :

Les parcs de stationnement de véhicules de l'aéroport Toulouse-Blagnac sont ouverts 24h/24. Ils sont soumis à un accès contrôlé et à une redevance de stationnement. Tous les parcs disposent d'emplacements GIC/GIG conformément à la réglementation en vigueur.

Sont désignés parcs de stationnement de l'aéroport de Toulouse-Blagnac :

- **Express Parcs** (très courtes durées) :
 - o Arrêt-Minute : parc de stationnement limité à 10 minutes
 - o Express Parc P0 : parc de stationnement limité à 3 heures
- **Proxi Parcs** (proches de l'aérogare) :
 - o P1 parc de stationnement couvert toutes durées, RDC ouvert à la réservation en ligne
 - o P2 parc de stationnement couvert toutes durées et ouvert à la réservation en ligne
 - o P3 parc de stationnement toutes durées et ouvert à la réservation en ligne
- **Eco Parcs** (éloignés de l'aérogare) :
 - o P5 parc de stationnement toutes durées
 - o P6 parc de stationnement toutes durées, ouvert à la réservation en ligne
- **Parcs personnels** (limités à 48 heures) :

L'accès aux parcs de stationnement P4 et parc Fret est réservé au personnel travaillant sur la plateforme. L'accès est soumis à une demande écrite de la part de l'employeur pour le compte de ses agents. Tout dépassement de la durée autorisée entraînera l'interdiction de la carte sur le P4 durant 5 jours.
- **Parc professionnels** (limité à 48 heures) :

Ce parc de stationnement est dédié aux :

 - o véhicules du personnel de la société Aéroport Toulouse-Blagnac ;
 - o véhicules des visiteurs de la société Aéroport Toulouse-Blagnac qui peuvent justifier d'un motif pour leur visite ;
 - o véhicules des services officiels (PAF, Douanes, Gendarmerie) ;
 - o véhicules de livraison ;
 - o bus pour le stationnement provisoire en attente de prise en charge des passagers.

Au-delà de 48 heures, le personnel de la société Aéroport Toulouse-Blagnac devra stationner sur l'Ecoparc P5.
- **Parc motos** (situé dans le parc professionnels) :

Parc dédié aux véhicules à 2 roues motorisés ou assimilés.

Il est précisé que dans le cadre du présent règlement, les termes « stationner » / « stationnement », s'appliquent indifféremment que les conducteurs descendent ou non de leur véhicule.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement d'utilisation des parcs de stationnement est pris en application de l'Arrêté Préfectoral en vigueur et relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

Toute entrée dans l'un des parcs emporte acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement et de la tarification en vigueur à la date d'entrée sur le parc ou convenue lors de son abonnement.

Les parcs sont exclusivement réservés à ses utilisateurs et accompagnants. L'accès aux parcs est interdit à tout autre public non utilisateur des parcs.

Les arrêts et stationnements des véhicules de transport public particulier de personnes sont limités à 30 minutes. En limite de saturation, la société Aéroport Toulouse-Blagnac se réserve le droit de fermer un ou plusieurs parcs pour préserver des places pour ses abonnés.

ARTICLE 3 – L'UTILISATEUR DES PARCS

Le terme « utilisateur » - employé au singulier ou au pluriel - désigne le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule stationnant ou circulant dans les parcs de stationnement de l'aéroport qu'il soit titulaire d'un titre de stationnement ou d'un abonnement.

Le titre de stationnement ou l'abonnement est personnel et non cessible, l'utilisateur est seul responsable de l'utilisation qui pourrait en être faite.

En cas d'abus dans l'utilisation d'un titre de stationnement, la société Aéroport Toulouse-Blagnac se réserve le droit de le retirer à tout moment.

ARTICLE 4 – REGLES DE CIRCULATION ET DE MANŒUVRE DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT

4.1 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent dans les parcs de stationnement de l'aéroport de Toulouse-Blagnac. La vitesse est limitée à 15 km/h sur tous les parkings à étages et à 30 km/h sur tous les parkings de surface. L'utilisateur est tenu de respecter le sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale. Les opérations de dépose et de prise en charge des passagers se font sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Une occupation des emplacements par des véhicules non autorisés sera susceptible d'être verbalisée par les autorités de police compétentes.

4.2 Les conducteurs des véhicules sont responsables des accidents corporels causés à eux-mêmes ou aux tiers et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement publics et personnels.

4.3 Doivent être constatés par un représentant de la société Aéroport Toulouse-Blagnac et faire l'objet d'un constat établi entre les parties impliquées, tout sinistre survenu à l'intérieur des parcs :

- sur un véhicule ou installations appartenant à la société Aéroport Toulouse-Blagnac. La société Aéroport Toulouse-Blagnac se réserve le droit de poursuivre le responsable afin que les frais de réparation lui soient remboursés ;
- pour lequel une réclamation va être déposée par l'utilisateur ou ses accompagnants. Aucune réclamation ne sera recevable sans l'établissement et la validation d'un constat amiable établi et signé par les parties.

5 - ENTREES ET SORTIES

5.1 Entrées

L'utilisateur doit s'assurer que le gabarit de son véhicule est compatible avec le gabarit indiqué à l'entrée du parc sur lequel il souhaite pénétrer.

L'entrée dans les parcs est de type automatique. L'ouverture de la barrière est entraînée par :

- la distribution à l'utilisateur d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule ;
- l'application sur la borne d'entrée d'un titre d'accès autorisé (par exemple carte d'abonnement).

5.2 Sorties

La sortie des parcs est soumise :

- à l'insertion dans la borne de sortie du ticket horodaté préalablement réglé aux caisses (automatiques ou manuelles). Pour permettre la sortie du véhicule le ticket devra être retiré ;
- à la reconnaissance de la plaque minéralogique après règlement du ticket aux caisses (automatiques ou manuelles) ;
- à l'insertion d'une carte bancaire à la borne de sortie ;
- à l'application de la carte d'abonnement sur la borne de sortie.

L'exécution de ces opérations déclenche l'ouverture de la barrière et permet la sortie du véhicule.

ARTICLE 6 - REDEVANCE DE STATIONNEMENT

6.1 Le stationnement dans les parcs donne lieu à la perception d'une redevance. Les tarifs des parcs de stationnement peuvent être révisés à tout moment et sans préavis.

6.2 Les tarifs sont affichés aux entrées des parcs et consultables sur le site Internet www.toulouse.aeroport.fr. Selon l'unité de temps retenue sur le parc pour le calcul de la redevance, toute unité de temps (minute, heure, jour, semaine) commencée est due dans son intégralité.

6.3 La redevance doit être réglée avant le départ du véhicule du parking.

6.4 Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement.

6.5 L'utilisateur ne peut se prévaloir d'une défaillance du système technique ou informatique pour ne pas régler ses frais de stationnement.

6.6 La société Aéroport Toulouse-Blagnac ne pourra être tenue pour responsable et ne remboursera en aucun cas les frais de stationnement et notamment en cas d'aléa, grève, intempérie (liste énonciative et non limitative).

6.7 Les parcs de stationnement disposent de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite depuis leur véhicule. Les titulaires de la carte de stationnement pour personne handicapée sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

ARTICLE 7 - PERTE DE TICKET

En cas de perte du ticket d'entrée, la sortie du véhicule est subordonnée à la présentation de la carte grise du véhicule et d'une pièce d'identité. Une déclaration de perte de ticket sera enregistrée sur présentation de ces documents.

L'utilisateur qui ne peut présenter de ticket d'entrée doit se rendre au comptoir informations parcs autos qui se situe dans l'aérogare, et apporter la preuve de la date et de l'heure de son arrivée dans le parc. La liste des relevés d'immatriculation (sur les parcs équipés de lecture de plaque) pourra servir de base au calcul de la redevance.

Excepté l'hypothèse dans laquelle la date et l'heure d'entrée dans le parc seront formellement prouvées (relevés d'immatriculation), la redevance de stationnement ne saurait être inférieure à :

- 200 € sur les Express Parcs et Proxi Parcs ;
- 100 € sur les Ecoparcs.

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT ET LIMITE DE RESPONSABILITE

8.1 Les véhicules doivent être correctement stationnés sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol.

8.2 En cas de stationnement irrégulier (notamment stationnement sur un emplacement interdit, véhicule mal garé, gêne à la circulation) ou de dépassement de la durée normale d'utilisation des parcs, la société Aéroport Toulouse-Blagnac se réserve la possibilité de déplacer le véhicule en cause aux frais de l'utilisateur. Aucune réclamation de la part de l'utilisateur ne sera recevable en cas de dommage constaté sur le véhicule.

8.3 En cas de travaux d'urgence, ou si des contraintes d'exploitation des parcs le nécessitent, la société Aéroport Toulouse-Blagnac se réserve le droit de faire déplacer à ses frais les véhicules stationnés dans la zone de travaux. Un état des lieux du véhicule sera alors effectué avant et après le déplacement par le personnel du service Parcs & Accès.

8.4 Aucun gardiennage n'est assuré par la société Aéroport Toulouse-Blagnac qui met à la disposition des utilisateurs des emplacements de stationnement payant. Les parcs de stationnement font l'objet d'une surveillance qui ne peut en aucun cas engager la responsabilité de la société Aéroport Toulouse-Blagnac.

8.5 Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Les droits perçus ainsi que les autorisations gratuites sont de simples droits de stationnement et non de gardiennage.

La société Aéroport Toulouse-Blagnac n'est notamment pas responsable en cas :

- d'effraction, de dégradation ou de vol de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement, concernant les véhicules, les accessoires quels qu'ils soient, les objets et valeurs laissés à l'intérieur ou dans les coffres ou arrimés à l'extérieur des véhicules ;

- de dommages causés aux véhicules par cas fortuit ou force majeure, tels que, par exemple, le gel, la grêle, le vent, la neige, la pluie, l'incendie ; cette liste est énonciative et non limitative ;
- de dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou consécutifs à des actes de vandalisme perpétrés à l'intérieur des parcs ;
- de dommages qui pourraient survenir aux personnes, aux animaux ou aux biens qui se trouvent indûment dans les parcs ;
- d'accident ; avant même de déplacer le véhicule, une déclaration obligatoire doit être immédiatement faite par les parties, auprès de la société Aéroport Toulouse-Blagnac et/ou de la Police dont les bureaux se trouvent dans les locaux de l'aérogare commerciale.

ARTICLE 9 - MESURES D'INTERDICTION

9.1 Dans l'enceinte des parcs de stationnement, il est interdit :

- de mendier ;
- de vendre des objets ou d'offrir des services sans y être autorisés expressément par la société Aéroport Toulouse-Blagnac ;
- de distribuer des prospectus et documents publicitaires.

9.2 Dans l'enceinte des Proxiparc P1 et P2, il est interdit :

- de fumer ou de provoquer une flamme quelconque (bougie, briquet allumé, etc.), d'y allumer des appareils non électriques ;
- aux piétons d'utiliser les rampes d'accès ou de sortie des véhicules. Ceux-ci doivent obligatoirement emprunter les cheminements piétonniers, escaliers et ascenseurs prévus à leur attention ;
- d'introduire toutes matières combustibles ou inflammables, en dehors du contenu normal du réservoir d'un véhicule, ou toutes substances explosives ou plus généralement dangereuses.

9.3 Les véhicules à 2 roues ou assimilés ne peuvent circuler ou stationner dans les parcs autres que celui qui leur est dédié.

9.4 Les chiens doivent être tenus en laisse. Les objets appartenant à l'utilisateur et ses accompagnants peuvent être posés sur le sol à la condition de n'occasionner aucune gêne.

9.5 Les piétons doivent obligatoirement emprunter les cheminements piétonniers.

ARTICLE 10 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Pour des raisons de sécurité, les parcs automobiles sont placés sous vidéosurveillance et certains sont équipés d'un dispositif permettant la captation des plaques minéralogiques des véhicules.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Police de l'Air et des Frontières et Gendarmerie du Transport Aérien.

ATB dispose également de fichiers destinés à la gestion des clients.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, soit par écrit à l'adresse suivante : société AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC, Direction Juridique, Bâtiment La Passerelle, CS 90103, 31703 BLAGNAC CEDEX soit par courriel : a.dir.juridique@toulouse.aeroport.fr

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement ainsi que toute contestation ou litige relatif à l'utilisation directe ou indirecte des emplacements et parcs de stationnement, sont soumises aux juridictions françaises du ressort du siège de la société Aéroport Toulouse-Blagnac.

Fait à Blagnac, pour extrait conforme, le 16 juin 2017

Le Directeur des Opérations,
Alain de la Meslière

